

Compte rendu de séance

Séance du 25 Février 2016

L' an 2016 et le 25 Février à 18 heures 30 minutes , le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salles des fêtes de Meunet sur Vatan sous la présidence de

VAN REMOORTERE Eric Président

Présents : M. VAN REMOORTERE Eric, Président, Mmes : DELAGE Nadine, GAULTIER Elisabeth, PEPION Clarisse, ROBERT Florence, SAUGET Nicole, MM : BARACHET Alain, CHEVALLET MICHEL, COMPAIN Yanick, GAUTHIER René, GOMET Alain, HUBER Patrick, LABANNE Jean-Pierre, LABLANCHE Francis, MADROLLES François, PIERREL Olivier, PION Gérard, PUARD Philippe, QUANTIN Jean-Philippe, RIOLET Guy, THENOT Daniel, THIBAUT Jean-Claude, TRICARD Jacques

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOURSIER Magali à M. GOMET Alain, PONROY Marie-Agnès à Mme PEPION Clarisse, M. COMTE BERNARD à M. VAN REMOORTERE Eric

Excusé(s) : Mmes : JEAN Paule, MALOT Emmanuelle, MM : LAPOUMEROLIE Dominique, PION Luc, RABATE Nicolas

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 31
- Présents : 23

Date de la convocation : 17/02/2016

Date d'affichage : 17/02/2016

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : M. COMPAIN Yanick

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Gestion budgétaire de la reconstruction du périscolaire - 2016_3

Proposition de modification des statuts - 2016_4

Attributions de compensation provisoires 2016 - 2016_5

Fonds de concours 2016 - 2016_6_BIS

Demande de subvention BIPTV - 2016_7

Gestion budgétaire de la reconstruction du périscolaire

réf : 2016_3

Mr le Président explique qu'afin de pouvoir régler certains frais liés à la reconstruction du périscolaire suite à l'incendie du 30/12/2015, il convient d'établir une délibération littéraire précisant que le conseil communautaire s'engage à inscrire au budget 2016 les sommes suivantes:

- chapitre 23 la somme de 391 510€
- chapitre 21 la somme de 26 000€.

Mr le Président précise que ces sommes sont estimatives puisque le plan de financement de la reconstruction n'est pas encore fixé compte tenu de la proximité du sinistre.

Après avoir entendu l'explication donnée par Mr le Président, le conseil communautaire s'engage à l'unanimité à inscrire au budget 2016 les sommes citées par Mr le Président.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Proposition de modification des statuts
réf : 2016_4

Mr le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 28/01/2016, une proposition de modification des statuts avait été évoquée et qu'il avait été décidé, qu'après l'organisation d'une réunion du groupe de travail sur l'urbanisme, une décision serait prise lors du conseil communautaire du 24/03/2016.

Mr le Président rappelle les deux modifications proposées :

1- Maison des services

- Création et gestion d'une maison des services et activités et d'un cabinet médical et paramédical

La commune de Vatan projette de construire une maison des services, il convient donc d'apporter une clarification de la compétence communautaire afin qu'il n'y ait pas de confusion. Suite à une réunion des Vice-Présidents du 26/01/2016, Mme le Maire de Vatan a exprimé le souhait que ce projet de maison des services, bien qu'il ait un intérêt communautaire indéniable, soit porté par la commune de Vatan. Si ce projet est mené par la commune de Vatan, il convient, afin de ne pas risquer d'être en contradiction au niveau des compétences des communes et de l'EPCI, de les modifier afin que la partie Maison des services disparaisse des statuts de l'EPCI.

Mr le Président rappelle qu'afin d'être exhaustif sur ce sujet, 'il est à noter qu'apparaît, depuis la parution de la Loi NOTre, à effet au 01/01/2017, une nouvelle compétence optionnelle dans le CGCT intitulée :

- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Annexe 1).

Mr le Président précise que concernant la future extension du périmètre de la collectivité, pour ce qui est de la CCCB, cette compétence ne semble pas à l'heure actuelle traduite dans les statuts de cette collectivité.

2- Politique du logement et du cadre de vie ;

Mr le Président rappelle que la collectivité ne possède aucune compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie et que si elle souhaite réaliser un PLUi valant PLH, il est nécessaire de traduire cette volonté dans les statuts de la collectivité.

La modification des statuts pourrait être :

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

La Communauté de Communes exerce toutes compétences relatives au logement et au cadre de vie dans les domaines suivants :

- Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat permettant, de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat.

Mr le Président rappelle que les communes doivent être consultées sur cette proposition de modification.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- du retrait de la compétence permettant à l'EPCI de réaliser des maisons de services
- de l'ajout de la compétence "Politique du logement et du cadre de vie" dans la rédaction proposée par Mr le Président
- de présenter aux communes membres une nouvelle rédaction des statuts, telle que jointe à cette présente délibération

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Attributions de compensation provisoires 2016

réf : 2016_5

Mr le Président explique que conformément au V 1. de l'article 1609 nacies C:

- L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque Commune membre une attribution de compensation qui ne peut être indexée.
- Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les Communes membres.
- Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux Communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.
- Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.
- Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

Mr le Président précise que le V 1° bis du même article donne une autre possibilité supplémentaire de calcul en précisant que :

- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des **communes membres intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Mr le Président précise que le législateur a prévu également une modalité pour les collectivités qui étaient sous le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) avant la suppression de la Taxe Professionnelle.

- conformément au V bis -1 de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.

Après avoir présenté ce rappel de quelques règles qui viennent, pour certaines, d'être introduites par la loi de finances 2016, Mr le Président propose à l'assemblée, que compte tenu de la volonté commune des élus que les attributions de compensation soient révisées chaque année, de présenter cette année des attributions de compensation conformes au V 1bis de l'article 1609 nonies C. Il propose donc à l'assemblée d'assister à une présentation réalisée par le DGS de la collectivité.

Mr le président insiste sur le fait que la présentation est le fruit d'une réflexion menée depuis quelques mois et qu'elle a fait l'objet de discussions dans le cadre du Bureau puis adressée aux communes membres pour vérification des données à l'aide des 1288 communaux. Il précise que, bien qu'il ait été largement commenté, ce mode de calcul reste une proposition et que l'assemblée aura toute possibilité, en fin de présentation, d'intervenir afin de procéder à des arbitrages.

Mr le Président donne la parole au DGS pour la réalisation de la présentation.

A l'issue de la présentation, Mr le Président propose aux conseillers de délibérer concernant :

- l'acceptation des modalités de calcul libre en utilisant la possibilité offerte par le V 1. De l'article 1609 nonies C.
- l'acceptation des attributions prévisionnelles telles que proposées dans le document présenté
- d'accepter l'échéancier de versement tel que proposé dans la présentation

Mr le Président rappelle que dans ce cas, les conseils municipaux devront être consultés afin de rendre ces attributions , éventuellement, définitives. Il précise qu'une intervention de la collectivité est possible auprès des conseils municipaux, afin de présenter les modalités de calcul des AC, si les maires en expriment le besoin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- De fixer librement les attributions de compensation prévisionnelles conformément au V 1. De l'article 1609 nonies C.
- D'accepter les attributions de compensation telles que proposées dans le document joint à cette délibération et demande la consultation des conseils municipaux sur cette proposition.
- D'accepter l'échéancier tel que proposé dans le document joint à cette délibération en précisant qu'une régularisation sera éventuellement effectuée en cas de désaccord des conseils municipaux.
- D'autoriser Mr le Président à modifier l'échéancier d'une commune, sur demande de celle-ci.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Fonds de concours 2016
réf : 2016_6_BIS

Mr le Président propose à l'assemblée qu'un fonds de concours soit attribué par les

communes concernant les travaux de réhabilitation de la piscine.

Mr le Président rappelle que La pratique des fonds de concours prévue aux articles L. 5214-16 V (communauté de communes), L. 5215-26 (communauté urbaine) et L. 5216-5 VI (communauté d'agglomération) du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité. Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Mr le Président rappelle que dans le cadre de la construction du pacte fiscal, traduit de la calcul des attributions de compensation, une solidarité des communes vers l'EPCI avait été mise en place pour un montant global de 50 021€. Mr le Président rappelle que cette solidarité n'a pas été retenue cette année dans le calcul des attributions de compensation et qu'en conséquence, il demande à ce que l'équivalent de cette somme soit attribué à l'EPCI par l'intermédiaire d'un fond de concours en faveur du projet de réhabilitation de la piscine intercommunale.

Mr le Président rappelle que la part du financement assurée, hors subventions, est d'environ 110 000€

Mr le Président propose la répartition suivante:

AIZE	968€
BUXEUIL	349€
LA CHAPELLE ST LAURIAN	309€
FONTENAY	48€
GIROUX	307€
GUILLY	3 329€
LINIEZ	4 600€
LUCAY LE LIBRE	270€
MENETREOLS SOUS VATAN	6 654€
MEUNET SUR VATAN	3 401€
REBOURSIN	3 960€
SAINT FLORENTIN	916€
ST PIERRE DE JARDS	61€
VATAN	24 849€

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président, le conseil communautaire décide à l'unanimité:

- de solliciter les communes pour l'attribution d'un fond de concours en faveur de l'EPCI pour les montants proposés par Mr le Président.
- de demander aux communes de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention BIPTV

réf : 2016_7

Mr le Président soumet à l'assemblée, le fait que BIPTV est demandé une participation financière à la CCCV.

Mr le Président propose aux membres de l'assemblée de se prononcer sur cette demande.

Après avoir entendu les membres de l'assemblée, Mr le Président propose de participer à hauteur de 2 000€.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président, le conseil communautaire décide à la majorité d'accorder une subvention à hauteur de 2 000€ à BIPTV

A la majorité (pour : 21 contre : 2 abstentions : 3)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 21:00

En Communauté de
Communes, le 10/03/2016
Le Président

